

GE_GERICHTE ATAS/686/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_686_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/686/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/686/2009 del 28 maggio 2009

Erwägungen

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition; Que le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse survivants et invalidité du 19 mars 1965 (art. 56 V al. 1 let. a chiffre 3 LOJ) et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (art. 56 V al. 2 let. a LOJ); Que le fait qu'en l'occurrence le SPC ait finalement adressé à Me JUVET un formulaire de demande de prestations à remplir ne signifie pas pour autant que le recours pour déni de justice est devenu sans objet puisque, ce faisant, l'OCPA a certes progressé dans l'instruction du dossier mais n'a pas encore mené celle-ci à son terme;

A/1485/2009 - 3/4 - Qu'en l'occurrence, il est regrettable qu'un délai de deux mois ait été nécessaire à l'intimé pour mener à bien la première étape de cette instruction - laquelle se limitait à accuser réception de la demande et adresser à l'intéressé un formulaire ad hoc -, d'autant qu'il est au surplus vraisemblable que ce soit le dépôt du recours pour déni de justice auprès du Tribunal de céans qui a finalement incité l'intimé à agir; Que, dans ces conditions, le souci de Me JUVET de voir le dossier de sa pupille traité dans des délais raisonnables apparaît légitime; Qu'en l'état, on ne saurait cependant encore qualifier le retard de l'intimé de déni de justice, dans la mesure où moins de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de la demande, de sorte que l'on ne peut encore reprocher à l'intimé de ne pas avoir rendu sa décision, dont on ne peut que l'engager à la notifier dans les meilleurs délais; Qu'en l'état, le recours pour déni de justice doit cependant être rejeté.

A/1485/2009 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.